

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE                  DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL                  Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>	
NOMBRE DE MEMBRES				<b>N° 56/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 8 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.		
19	19	19			
			<b>Présents :</b> Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, DOS SANTOS, APERT, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE		
Date de convocation			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER) Monsieur MOREL (donne pouvoir à Madame GIRAULT) Madame BRINJEAN (donne pouvoir à Monsieur CAMEK)		
3/09/2020					
Date d'affichage			<b>Absent(s) :</b>		
3/09/2020			Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		

**56/2020      Décision de siéger à huis-clos**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 VU l'Ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et sa notice explicative publiée par la DGCL/CIL,  
 VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
 VU le code général des collectivités et notamment les articles L.2121-18,

CONSIDERANT qu'au regard des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid - 19 et en application de l'article L.2121-18 du CGCT, le maire peut demander au conseil municipal de décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos,

CONSIDÉRANT la configuration de la salle du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Maire d'organiser la présente séance du Conseil Municipal à huis clos,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DECIDE** de siéger à huis clos.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 11/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le

ID : 077-217702174-20200911-D\_56\_2020-DE

Le Maire



J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 11/09/2020

et de sa publication le : 11/09/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>	
NOMBRE DE MEMBRES				<b>N° 57/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 8 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.		
19	19	19	<b>Présents :</b> Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, DOS SANTOS, APERT, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CARAMELLE		
Date de convocation			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER) Monsieur MOREL (donne pouvoir à Madame GIRAULT) Madame BRINJEAN (donne pouvoir à Monsieur CAMEK)		
3/09/2020			<b>Absent(s) :</b>		
Date d'affichage			Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
3/09/2020					

**57/2020 Autorisation générale et permanente de poursuites au responsable de la Trésorerie Melun Val de Seine**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1617-24 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux,  
VU l'instruction codificatrice n° 11-022 MO du 16 décembre 2011,  
VU la demande de la Trésorerie de Melun Val de Seine sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites au comptable public,

CONSIDERANT que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces,

CONSIDERANT qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**DECIDE** d'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites à Monsieur le comptable public de la Trésorerie Melun Val de Seine, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous actes de poursuites qui en découlent quel que soit la nature de la créance.

**CHARGE** le Maire de signer toutes pièces afférentes à cette décision.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 11/09/2020  
Reçu en préfecture le 14/09/2020  
Affiché le  
ID : 077-217702174-20200911-D\_57\_2020-DE



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,  
compte tenu de sa réception en Préfecture le : 11/09/2020  
et de sa publication le : 11/09/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-M. Chanussot', written over the printed name.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-M. Chanussot', written over the printed name.



**BRIE** DES RIVIÈRES  
ET CHÂTEAUX  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Envoyé en préfecture le 11/09/2020  
Reçu en préfecture le 14/09/2020  
Affiché le  
ID : 077-217702174-20200911-D\_58\_2020-DE

# Avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes de la Communauté de Communes Brië des Rivières et Châteaux

## Entre

La **Communauté de Communes Brië des Rivières et Châteaux**, représentée par M. Christian Poteau dûment habilité par délibération en date du 15 juillet 2020,

## Et

La **commune d'Andrezel** représentée par son maire Monsieur Bruno REMOND,

## Et

La **commune d'Argentières** représentée par son maire Monsieur Patrice SAINT-JALMES,

## Et

La **commune de Beauvoir** représentée par son maire Madame Patricia CASIER,

## Et

La **commune de Blandy-les-Tours** représentée par son maire Monsieur Patrice MOTTÉ,

## Et

La **commune de Bombon** représentée par son maire Madame Joëlle SALAZAR,

## Et

La **commune de Champeaux** représentée par son maire Monsieur Yves LAGÜES-BAGET,

## Et

La **commune de Châtillon-la-Borde** représentée par son maire Monsieur Hubert CASEAUX,

## Et

La **commune de Chaumes-en-Brië** représentée par son maire Monsieur François VENANZUOLA,

## Et

La **commune de Coubert** représentée par son maire Monsieur Louis-Marie SAOUT,

## Et

La **commune de Courquetaine** représentée par son maire Madame Daisy LUCZAK,

## Et

La **commune d'Échouboulains** représentée par son maire Monsieur Mathias VIGIER,

## Et

**La commune de Evry-Grégy-sur-Yerres** représentée par son maire Monsieur Daniel POIRIER,  
**Et**

**La commune de Féricy** représentée par son maire Monsieur Jean-Luc GERMAIN,  
**Et**

**La commune de Fontaine-le-Port** représentée par son maire Madame Béatrice MOTHRÉ,  
**Et**

**La commune de Fouju** représentée par son maire Monsieur Jonathan WOCHENMAYER,  
**Et**

**La commune de Grisy-Suisnes** représentée par son maire Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT,  
**Et**

**La commune de Guignes** représentée par son maire Monsieur Bernard BOUTILLIER,  
**Et**

**La commune de Le Châtelet-en-Brie** représentée par son maire Madame Patricia TORCOL,  
**Et**

**La commune de Les Écrennes** représentée par son maire Monsieur Gilles NESTEL,  
**Et**

**La commune de Machault** représentée par son maire Monsieur Christian POTEAU,  
**Et**

**La commune de Moisenay** représentée par son maire Madame Geneviève VAROQUI,  
**ET**

**La commune d'Ozouer-le-Voulgis** représentée par son maire Monsieur Nicolas GUILLEN,  
**Et**

**La commune de Pamfou** représentée par son maire Monsieur Pierre-François PRIOUX dûment habilité  
par délibération du 11 février 2019,  
**Et**

**La commune de Saint-Méry** représentée par son maire Madame Françoise KUBIAK,  
**Et**

**La commune de Sivry-Courtry** représentée par son maire Madame Aline HELLIAS ,  
**Et**

**La commune de Solers** représentée par son maire Monsieur Gilles GROSLEVIN,  
**Et**

**La commune de Valence-en-Brie** représentée son maire par Monsieur Pierre RACINE,  
**Et**

**La commune de Yèbles** représentée par son maire Madame Marième TAMATA-VARIN,  
**Et**

**La commune de Soignolles-en-Brie représenté par son maire Monsieur Serge BARBERI,**

**Et**

**Le SIRP Bombon-Bréau représenté par sa présidente Monsieur AUDOIN Jean-Louis,**

**Et**

**Le RPI Andrezel/Champeaux/Saint-Méry représenté son président Monsieur Jean-Pierre HOLVOET,**

**Et**

**Le RPI Moisenay/Saint-Germain-Laxis représenté par sa présidente Madame Geneviève VAROQUI**

**Et**

**La commune de Crisenoy représentée par son maire Monsieur Hervé JEANNIN,**

**Vu la convention constitutive du groupement de commandes du 9 avril 2019 signée entre la CCBRC et les communes citées précédemment,**

**Vu l'avenant n°1 à la convention du groupement de commandes du 13 novembre 2019,**

**Vu l'avenant n°2 à la convention du groupement de commandes du 27 février 2020,**

**Considérant que pour faciliter l'organisation des commissions d'appel d'offres, il convient de modifier la composition de celle-ci,**

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

**Le présent avenant a pour objet de modifier la composition de la commission appel d'offres du groupement de commandes.**

**L'article 15 : « Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres » est modifié comme suit :**

*La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.*

*Les membres de la commission sont les mêmes que ceux de la commission appel d'offres de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.*

*Le Président peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et n'ont pas de voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.*

**Article 2 : Autres clauses**

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait au Chatelet en Brie, le.....

Pour le Coordonnateur du Groupement  
Le Président  
Christian POTEAU

Maire d'Andrezel  <b>Bruno REMOND</b> Maire de Blandy-les-Tours	Maire d'Argentières  <b>Patrice SAINT-JALMES</b> Maire de Bombon	Maire de Beauvoir  <b>Patricia CASIER</b> Maire de Champeaux
<b>Patrice MOTTÉ</b>	<b>Joëlle SALAZAR</b>	<b>Yves LAGÜES-BAGET</b>
Maire de Châtillon-la-Borde  <b>Hubert CASEAUX</b> Maire de Courquetaine	Maire de Chaumes-en-Brie  <b>François VENANZOLA</b> Maire d'Echouboulains	Maire de Coubert  <b>Louis-Marie SAOUT</b> Maire d'Evry-Grégy-sur-Yerres
<b>Daisy LUCZAK</b> Maire de Féricy	<b>Mathias VIGIER</b> Maire de Fontaine-le-Port	<b>Daniel POIRIER</b> Maire de Fouju
<b>Jean-Luc GERMAIN</b> Maire de Grisy-Suisnes	<b>Béatrice MOTHRE</b> Maire de Guignes	<b>Jonathan WOCHENMAYER</b> Maire du Châtelet-en-Brie
 <b>Jean-Marc CHANUSSOT</b>	<b>Bernard BOUTILLIER</b>	<b>Patricia TORCOL</b>

Maire de Les Ecrennes  <b>Gilles NESTEL</b>	Maire de MACHAULT  <b>Christian POTEAU</b>	Maire de MOISENAY  <b>Geneviève VAROQUI</b>
Maire d'Ozouer-le-Voulgis  <b>Nicolas GUILLEN</b>	Maire de Pamfou  <b>Pierre-François PRIOUX</b>	Maire de Saint-Méry  <b>Françoise KUBIAK</b>
Maire de Sivry-Courtry  <b>Aline HELLIAS</b>	Maire de Solers  <b>Gilles GROSLEVIN</b>	Maire de Valence-en-Brie  <b>Pierre RACINE</b>
Maire de Yèbles  <b>Marième TAMATA-VARIN</b>	SIRP Bombon-Bréau  <b>Jean-Louis AUDOIN</b>	RPI Andrezel/Champeaux/ Saint-Méry  <b>Jean-Pierre HOLVOET</b>
RPI Moisenay/Saint-Germain- Laxis  <b>Geneviève VAROQUI</b>	Maire de Soignolles-en-Brie  <b>Serge BARBERI</b>	Maire de Crisenoy  <b>Hervé JEANNIN</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE                  DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL                  Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>	
NOMBRE DE MEMBRES				<b>N° 59/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 8 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. <b>Présents :</b> Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, DOS SANTOS, APERT, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE <b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER) Monsieur MOREL (donne pouvoir à Madame GIRAULT) Madame BRINJEAN (donne pouvoir à Monsieur CAMEK)  <b>Absent(s) :</b>  Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
19	19	19			
Date de convocation					
3/09/2020					
Date d'affichage					
3/09/2020					

**59/2020 : Désignation d'un délégué local des élus et d'un délégué local des agents au CNAS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'existence du Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane 78284 GUYANCOURT, pour le personnel des collectivités territoriales.

Cet organisme propose à ses bénéficiaires, agents communaux actifs et retraités, un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque-réduction, etc.) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1er janvier 2009 la Mairie de GRISY-SUISNES adhère au CNAS.

Conformément à l'article 24 du Règlement de Fonctionnement du CNAS, chaque personne morale adhérente désigne un représentant du collège des élus (dénommé « délégué local des élus ») et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé « délégué local des agents ») pour siéger à l'assemblée départementale.

Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans. Les délégués seront donc désignés jusqu'en 2026.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

VU le Règlement de Fonctionnement du CNAS,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du conseil municipal, « délégué local des élus » et un « délégué local des agents »,

CONSIDERANT que la désignation du délégué local des élus de la commune auprès du CNAS peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité (art.L.2121-21 du CGCT),

CONSIDERANT que le conseil municipal peut prévoir de procéder à la désignation du délégué local des élus de la commune auprès du CNAS par un vote « à main levée » sous réserve que cette modalité soit expressément prévue par la délibération et qu'à défaut, le vote au scrutin secret doit obligatoirement être appliqué,

CONSIDERANT que la commune organise librement la représentation du collège des agents parmi la liste des bénéficiaires,

CONSIDERANT qu'après sondage effectué auprès des services municipaux, un agent a fait acte de candidature pour être désigné « délégué local des agents »,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DECIDE** de procéder à la désignation du délégué local des élus de la commune auprès du CNAS par un vote « à main levée »,

**PROCEDE** à l'élection d'un délégué local des élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

**DESIGNE** Monsieur René MOREL délégué local des élus de la commune auprès du CNAS

**DESIGNE** Madame Anne-Marie AMARAL déléguée locale des agents de la commune auprès du CNAS

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 11/09/2020  
et de sa publication le : 11/09/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE                  DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL                  Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>	
NOMBRE DE MEMBRES				<b>N° 60/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 8 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.		
19	19	19			
			<b>Présents :</b> Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, DOS SANTOS, APERT, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE		
Date de convocation					
3/09/2020			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER) Monsieur MOREL (donne pouvoir à Madame GIRAULT) Madame BRINJEAN (donne pouvoir à Monsieur CAMEK)		
Date d'affichage					
3/09/2020			<b>Absent(s) :</b>  Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		

**60/2020 • Désignation d'un représentant à l'assemblée générale d'ID77**

Le Maire rappelle qu'en 2018, le Département de Seine et Marne et six de ses organismes associés (Act'art, Aménagement 77, CAUE 77, Initiatives 77, Seine et Marne Attractivité, Seine et Marne Environnement) ont constitué le groupement d'intérêt public (GIP) ID77 dédié à l'ingénierie départementale au service des collectivités qui le souhaitent.

Par arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019, la commune de Grisy-Suisnes fait partie des 224 collectivités ou groupements devenus membre à part entière d'ID77.

Suite au renouvellement du conseil municipal et en application de l'article 16.1 de la convention constitutive, le Président d'ID77 invite la commune de Grisy-Suisnes à désigner parmi les membres du conseil municipal un représentant à l'assemblée générale d'ID77.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) » ;

VU la délibération 57/2018 du conseil municipal du 4 décembre 2018, portant adhésion par la commune de Grisy-Suisnes au groupement de commande d'intérêt public ID77 ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un représentant à l'assemblée générale d'ID77,

CONSIDERANT que la désignation parmi les membres du conseil municipal d'un représentant de la commune auprès de l'assemblée générale d'ID77 peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité (art.L.2121-21 du CGCT),

CONSIDERANT que le conseil municipal peut prévoir de procéder à la désignation d'un représentant de la commune auprès de l'assemblée générale d'ID77 par un vote « à main levée » sous réserve que cette modalité soit expressément prévue par la délibération et qu'à défaut, le vote au scrutin secret doit obligatoirement être appliqué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder à l'élection d'un représentant de la commune à l'assemblée générale d'ID77 par un vote « à main levée »,

**PROCEDE** à l'élection d'un représentant au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

**DECLARE** Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, élu pour représenter la commune à l'assemblée générale d'ID77,

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 11/09/2020

et de sa publication le : 11/09/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE                  DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL                  Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>	
NOMBRE DE MEMBRES				<b>N° 61/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 8 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. <b>Présents :</b> Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, DOS SANTOS, APERT, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CARAMELLE <b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER) Monsieur MOREL (donne pouvoir à Madame GIRAULT) Madame BRINJEAN (donne pouvoir à Monsieur CAMEK)  <b>Absent(s) :</b>  Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
19	19	19			
Date de convocation					
3/09/2020					
Date d'affichage					
3/09/2020					

**61/2020      Création d'un emploi permanent - ATSEM**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la réussite au concours d'ATSEM 2019 d'une de nos agents exerçant au sein de l'école maternelle,

VU la demande de l'agent concerné pour passer au grade d'ATSEM au sein de notre commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 11/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le

ID : 077-217702174-20200911-D\_61\_2020-DE

**AUTORISE** la création d'un emploi permanent à temps non complet de 33 heures annualisées, cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, grade A

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J.-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 11/09/2020 J.-M. CHANUSSOT

et de sa publication le : 11/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE                  DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL                  Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>	
NOMBRE DE MEMBRES				<b>N° 62/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 8 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. <b>Présents :</b> Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, DOS SANTOS, APERT, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE		
19	19	19			
Date de convocation			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER) Monsieur MOREL (donne pouvoir à Madame GIRAULT) Madame BRINJEAN (donne pouvoir à Monsieur CAMEK)		
3/09/2020					
Date d'affichage			<b>Absent(s) :</b> Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
3/09/2020					

**62/2020      Création d'un emploi permanent - Policier municipal au grade de Brigadier-Chef Principal**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,  
 VU le Code général des collectivités territoriales,  
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,  
 VU le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
 VU la délibération du conseil municipal 26/2019 du 14 mai 2019 portant création d'un emploi permanent de Policier Municipal à temps complet, Cadre d'emplois Agent de police Municipal, catégorie C, grade Gardien Brigadier,

CONSIDERANT que le candidat retenu a le grade de Brigadier-Chef principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 11/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le

ID : 077-217702174-20200911-D\_62\_2020-DE

**AUTORISE** la création d'un emploi permanent à temps complet, cadre  
Municipale, grade Brigadier-Chef principal, catégorie C,

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 11/09/2020

et de sa publication le : 11/09/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE                  DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL                  Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>	
NOMBRE DE MEMBRES				<b>N° 63/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 8 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. <b>Présents :</b> Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, DOS SANTOS, APERT, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE		
19	19	19			
Date de convocation			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER) Monsieur MOREL (donne pouvoir à Madame GIRAULT) Madame BRINJEAN (donne pouvoir à Monsieur CAMEK)		
3/09/2020					
Date d'affichage			<b>Absent(s) :</b>  Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
3/09/2020					

**63/2020      Recrutement d'enseignants dans le cadre des études assurées sur le temps d'activités périscolaires – 2020/2021 - et fixation de leur rémunération**

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'un service d'études surveillées ou dirigées est offert aux élèves d'école élémentaire scolarisés dans la commune depuis de nombreuses années.

Ces activités d'études surveillées ou dirigées, peuvent être assurées par des enseignants, fonctionnaires de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par leur employeur principal.

Au regard de l'effectif habituel des enfants à l'étude les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les besoins sont appréciés à 2 postes dont l'un ne sera activé qu'à partir du moment où l'effectif sera supérieur à 18 enfants.

A la rentrée 2020/2021, deux enseignants se sont proposés.

Dans l'esprit de continuité du service public, l'organisation mise en place est la suivante :

- un enseignant a en charge la semaine entière dès la rentrée
- un autre enseignant aura également en charge la semaine complète dès que l'effectif à l'étude sera supérieur à 18 enfants.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

Ces taux plafond ont fait l'objet d'une revalorisation en 2017. Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, à la RAFP si les conditions sont remplies.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal le recrutement de 2 enseignants pour l'année scolaire 2020/2021 et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire selon les taux plafond revalorisés en 2017.

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

VU le bulletin officiel de l'Education nationale n° 9 du 02 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

VU la note de service n°2017-030 du 8 février 2017 du Ministre de l'Education Nationale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à recruter deux fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer les études surveillées et dirigées

**FIXE** le temps global nécessaire à cette activité accessoire d'études à 10 heures par semaine,

**DIT** que les enseignants seront rémunérés sur la base des taux de rémunération maximum effectués par les enseignants pour le compte des collectivités territoriales fixé au bulletin officiel de l'éducation nationale du 2 mars 2017

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 11/09/2020 J-M. CHANUSSOT

et de sa publication le : 11/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE                  DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL                  Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>	
NOMBRE DE MEMBRES				<b>N° 64/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 8 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. <b>Présents :</b> Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, DOS SANTOS, APERT, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE <b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER) Monsieur MOREL (donne pouvoir à Madame GIRAULT) Madame BRINJEAN (donne pouvoir à Monsieur CAMEK)  <b>Absent(s) :</b>  Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
19	19	19			
Date de convocation					
3/09/2020					
Date d'affichage					
3/09/2020					

**64/2020 Désignation des représentants au comité de pilotage de la Grange-Le-Roi**

Le Maire rappelle qu'en 2012, la SAFER de l'Ile-de-France a fait l'acquisition du Domaine de la Grange-le-Roi, sur les communes de Grisy-Suisnes et Coubert (77), pour un ensemble de 67 hectares. Les parcelles se situent dans la continuité du Château et des dépendances et ont subi par le passé plusieurs dégradations telles que l'apport de remblais pollués, notamment lors de la construction de la ligne LGV puis suite à un projet de golf avorté.

Sur l'ensemble du domaine, la SAFER porte le projet de revalorisation agricole et naturelle du site, via principalement l'accueil d'une exploitation nucicole et par confinement des pollutions présentes. Le projet d'aménagement d'ensemble a été conçu en deux phases distinctes ; une phase sur la commune de Grisy-Suisnes, autorisée par arrêté préfectoral en 2018, et une deuxième phase sur la commune de Coubert, encore dans sa phase de conception. Les parties bâties autour du Château de la Grange-le-Roi font également l'objet d'un projet culturel.

L'ensemble des parcelles du Domaine de la Grange-le-Roi (excepté autour du Château et des dépendances, environ 8 ha) sont actuellement la propriété de la SAFER et ce jusqu'à la fin du réaménagement.

La SAFER a procédé à deux appels à candidature (partie Grisy-Suisnes et partie Coubert) pour retenir un futur propriétaire, procédure au cours de laquelle un seul et même attributaire a été retenu.

Ce dernier porte le projet à double entrée :

- Implantation d'une noyeraie extensive à vocation alimentaire (avec à terme un objectif de production biologique), incluant également du bois-énergie pour les talus, ainsi que de la permaculture sur 1 ha sur la partie Coubert.

L'objectif du futur exploitant est de procéder à une commercialisation des productions en circuit court autant que possible.

- Création d'une fondation culturelle pour les arts numériques avec projet hôtelier autour du Château. Ce projet permettrait la création d'un pôle d'activité culturel en lien avec l'activité agricole, valorisant le patrimoine bâti actuel.

Le Maire présente le déroulement du chantier :

Les travaux de requalification du Domaine sur la commune de Grisy-Suisnes ont débuté en 2019 (préparation du site puis accueil des matériaux inertes pour le confinement des pollutions déjà existantes et le modelage du site).

Le site de Grisy-Suisnes a été labellisé en tant qu'exutoire privilégié des déblais du Grand Paris Express par la Société du Grand Paris ; il accueille ainsi les terres inertes des chantiers du GPE et notamment les terres issues du creusement par les tunneliers.

Les matériaux de tunnelier sont des matériaux inertes présentant une siccité (% de matière sèche) plus faible que les matériaux traditionnels ; pour permettre leur mise en oeuvre, il convient de mettre en place des casiers avec des digues sèches réalisés avec des matériaux de terrassement traditionnels. 4 casiers sont prévus.

L'ensemble des matériaux accueillis sur site fait l'objet d'une traçabilité rigoureuse.

En raison du Covid-19, le chantier a été fermé de fin mars à mi-mai 2020.

La restitution d'une première tranche est prévue fin 2020, puis 2021 pour la deuxième tranche, et fin 2022 pour la réception totale du site et remise définitive à l'exploitant du site. La SAFER et le porteur de projet sont en cours de définition des modalités techniques nécessaires à la plantation des noyers et travaillent de concert avec l'expert nuciculture de la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

Suite à l'obtention de la permission de voirie, la signalétique, le marquage au sol à l'entrée du chantier et la pose des GBA ont été effectués début 2020. Depuis janvier 2020, il est interdit pour les camions du chantier de se présenter sur le site avant son ouverture (7h30), ce qui a significativement réduit les files d'attente sur la voirie d'entrée.

Le Maire rappelle que par délibération n°59/2014 du 22 juillet 2014, le conseil municipal a décidé de poursuivre avec la SAFER l'étude en vue de la réhabilitation du site et a demandé la représentation de six élus au comité de pilotage de l'opération.

A cet effet, les conseillers municipaux sont invités à désigner au sein de l'assemblée six représentants.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération 59/2014 du conseil municipal du 22 juillet 2014,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner six représentants titulaires et deux représentants suppléants au comité de pilotage de la réhabilitation du site de la Grange-Le-Roi,

CONSIDERANT que la désignation des représentants titulaires et suppléants parmi les membres du conseil municipal peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil municipal en décide ainsi à l'unanimité (art.L.2121-21 du CGCT),

CONSIDERANT que le conseil municipal peut prévoir de procéder à la désignation des six représentants titulaires et des deux représentants suppléants au comité de pilotage de la réhabilitation du site de la Grange-Le-Roi par un vote « à main levée » sous réserve que cette modalité soit expressément prévue par la délibération et qu'à défaut, le vote au scrutin secret doit obligatoirement être appliqué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DECIDE** de procéder à l'élection de six représentants titulaires et de deux représentants suppléants de la commune au comité de pilotage de la réhabilitation du site de la Grange-Le-Roi par un vote « à main levée »,

**PROCEDE** à l'élection des six représentants titulaires et des deux représentants suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

**DECLARE** élu pour représenter la commune au comité de pilotage de la réhabilitation du site de la Grange-Le-Roi :

- |                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| - Titulaires          | Suppléants         |
| - Jean-Marc CHANUSSOT | Philippe CARTON    |
| - Muriel GIRAULT      | Christelle LANGLER |
| - Marc GALPIN         |                    |
| - Martine EMARRE      |                    |
| - Jean-Claude COCHET  |                    |
| - Julien CAMEK        |                    |

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 11/09/2020

et de sa publication le : 11/09/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE                  DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL                  Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>	
NOMBRE DE MEMBRES				<b>N° 65/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 8 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. <b>Présents :</b> Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, DOS SANTOS, APERT, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE		
19	19	19			
Date de convocation			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER) Monsieur MOREL (donne pouvoir à Madame GIRAULT) Madame BRINJEAN (donne pouvoir à Monsieur CAMEK)		
3/09/2020					
Date d'affichage			<b>Absent(s) :</b>  Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
3/09/2020					

### 65/2020 Modalités d'accueil et gratifications des stagiaires

Les étudiants de l'enseignement peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Ce stage doit faire l'objet d'une convention entre le stagiaire (ou son représentant légal) la commune et l'établissement d'enseignement, qui fixent un certain nombre d'éléments obligatoires notamment

Le stage est une mise en situation en milieu professionnel pendant laquelle l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles. Il permet de mettre en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme.

L'administration d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire.

La durée du ou des stages est d'au maximum 6 mois par année d'enseignement dans le même organisme d'accueil.

Si la durée du stage est supérieure à 2 mois continus (ou 308H), le stagiaire bénéficie obligatoirement d'une gratification calculée selon la réglementation.

Le taux horaire de cette gratification obligatoire correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, (soit pour 2020 : 3,90 € par heure de présence).

En dessous de cette durée, la gratification est facultative.

Une attestation est remise par la commune au stagiaire en fin de stage.

Le stagiaire bénéficie du remboursement partiel de ses frais de transport dans les mêmes conditions que les agents publics.

Il peut aussi bénéficier du remboursement de ses frais d'hébergement si l'administration d'accueil lui accorde.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir adopter les modalités d'accueil et de gratification des stagiaires étudiants.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

VU le code de l'éducation – articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à D.124-13,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

CONSIDERANT que des étudiants de l'enseignement peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

CONSIDERANT que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de 308 heures (2 mois) consécutives ou non,

CONSIDERANT que la durée du stage est supérieure à deux mois, le taux horaire de la gratification obligatoire correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, (soit pour 2020 : 3,90 € par heure de présence),

CONSIDERANT que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération,

CONSIDERANT qu'il convient de définir et de fixer les modalités d'accueil et de gratification des étudiants stagiaires,

CONSIDERANT que la gratification (montant forfaitaire déterminé par les textes en vigueur) est accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité,

CONSIDERANT que la durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire,

CONSIDERANT que le versement de la gratification facultative pour un stage d'une durée inférieure à 308 heures (2 mois) reste néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à

**ADOPTE** les modalités d'accueil et de gratification des stagiaires étudiants suivantes :

- un tuteur de stage est systématiquement désigné pour accueillir et accompagner chaque stagiaire ;
- un mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour un jour ;
- les règles concernant les temps de repos sont les mêmes que celles applicables aux agents de la commune;
- lorsque la durée du stage est supérieure à 308 heures (2 mois) consécutives ou pas, le taux horaire de la gratification obligatoire correspondra à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, (soit pour 2020 : 3,90 € par heure de présence) ;
- lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, le versement facultatif de la gratification se fera dans la limite de 15% du plafond de la sécurité sociale par heure de présence effective pour les stages d'une durée supérieure à 22 Jours ou 154 heures.

- le remboursement des éventuels frais de transport en commun en venant de son domicile à son lieu de stage et les éventuels frais d'hébergement dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents ;
- le stagiaire qui effectue une mission dans le cadre de son stage bénéficie alors de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents ;
- la Ville délivre à tous les stagiaires une attestation de stage mentionnant la durée effective totale du stage et, le cas échéant, le montant total de la gratification versée.

**DECIDE** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;

**AUTORISE** le Maire à verser une gratification quand le versement de celle-ci n'est pas obligatoire, dans la limite de 15% du plafond de la sécurité sociale par heure de présence effective pour les stages d'une durée supérieure à 22 Jours ou 154 heures.

**AUTORISE** le Maire à signer les conventions à intervenir ;

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 11/09/2020 J-M. CHANUSSOT

et de sa publication le : 11/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE                  DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL                  Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>	
NOMBRE DE MEMBRES				<b>N° 66/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 8 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. <b>Présents :</b> Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, DOS SANTOS, APERT, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE		
19	19	19			
Date de convocation			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER) Monsieur MOREL (donne pouvoir à Madame GIRAULT) Madame BRINJEAN (donne pouvoir à Monsieur CAMEK)		
3/09/2020					
Date d'affichage			<b>Absent(s) :</b> Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
3/09/2020					

### 66/2020      **Droit à la formation des élus**

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions »

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Pour l'année 2020, les crédits ouverts s'élèvent à 1000 €.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Suite au renouvellement de l'assemblée, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et départements et des régions,

VU la loi n° 92-108 section VIII du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-12 et L.2123-14,

**CONSIDERANT** que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

**CONSIDERANT** que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

**CONSIDERANT** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

**CONSIDERANT** que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

**CONSIDERANT** qu'une enveloppe au titre de l'année 2020 de 1 000 € est allouée à la formation des élus,

**CONSIDERANT** que le crédit ouvert à ce titre sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**FIXE** les orientations générales de formation suivantes :

- formations permettant aux élus d'acquérir des fondamentaux de la gestion des politiques locales et d'appréhender leur rôle,
- formations en lien avec les champs de compétences communales,
- formations en lien avec la conduite de projet et les démarches participatives,

**AUTORISE** le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune par les élus au Conseil Municipal.

**AUTORISE** le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.

**AUTORISE** à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.

**CHARGE** le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élus ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.

**DECIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

**DIT** que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation).

Envoyé en préfecture le 11/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le :

ID : 077-217702174-20200911-D\_66\_2020-DE

**PRECISE** qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus fin  
annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la  
conseil municipal.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 11/09/2020

et de sa publication le : 11/09/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>	
NOMBRE DE MEMBRES				<b>N° 67/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 8 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.		
19	19	19	<b>Présents :</b> Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, DOS SANTOS, APERT, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE		
Date de convocation			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER) Monsieur MOREL (donne pouvoir à Madame GIRAULT) Madame BRINJEAN (donne pouvoir à Monsieur CAMEK)		
3/09/2020			<b>Absent(s) :</b>		
Date d'affichage			Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
3/09/2020					

### 67/2020      **Remise gracieuse**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération à laquelle il n'avait pas droit.

Les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie la dette de l'agent.

Cette procédure n'est organisée par aucun texte spécifique, la jurisprudence prévoit qu'elle se déroule selon les modalités suivantes :

- Demande de l'agent intéressé,
- Décision motivée de l'organe délibérant (compétence exclusive),
- Emission d'un mandat par l'ordonnateur,
- Transmission du mandat au comptable public).

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le renouvellement du conseil municipal en date du 26 mai 2020,

VU la demande de remise gracieuse formulée par Mme ORIOT,

CONSIDERANT que le mandat de Mme ORIOT a pris fin à la date du renouvellement du conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 11/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le :

pour le mois complet,  
justificatif juridique 5 jours

ID : 077-217702174-20200911-D\_67\_2020-DE

CONSIDERANT que la paie du mois de mai a été faite avant cette date et  
CONSIDERANT qu'en conséquence, Mme ORIOT a perçu sans j  
d'indemnités brutes fin mai diminuées des cotisations afférentes,  
CONSIDERANT que la paie de régularisation a été faite en juin,  
CONSIDERANT que le montant net restant dû par Mme ORIOT s'élève à 74 €,  
CONSIDERANT que le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour accorder  
partiellement ou en totalité une remise gracieuse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**ACCORDE** la remise gracieuse sollicitée par Madame ORIOT, à concurrence de 74€.

**CHARGE** le Maire à signer les pièces et documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 11/09/2020  
et de sa publication le : 11/09/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Annexe à la délibération  
n° 68/2020 du 8/09/20

Envoyé en préfecture le 11/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le

ID : 077-217702174-20200911-D\_68\_2020-DE

Cadre réservé au  
SDESM pour dépôt en  
**CF2020.**



Territoire: Brie centrale

Affaire suivie par : Jérôme GERARD



## CONVENTION FINANCIERE

Rue des Bois

**Relative à l'extension du réseau aérien basse tension pour le raccordement  
de la cantine**

### Désignation des parties

ENTRE :

**Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (S.D.E.S.M)** dont le siège est  
situé au 1, rue Claude Bernard – 77000 LA ROCHETTE.

Représenté par son Président Pierre YVROUD, agissant en cette qualité,  
Ci-après dénommé « le S.D.E.S.M » ou le « le Syndicat ».

ET :

La commune de GRISY SUISNES dont le siège social est en Mairie,

Représentée par son Maire, M. ....

Agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....

Ci-après dénommée « la commune »

Ensemble ci-après désigné « les parties »

### EXPOSE PREALABLE :

La commune de GRISY SUISNES, est membre du S.D.E.S.M.

Elle a informé le Syndicat de son souhait de procéder à l'extension du réseau aérien sis : rue  
des Bois, par délibération du .....

Ce chantier est prévu au budget 2021 de la commune et du SDESM.

Le S.D.E.S.M est propriétaire du réseau basse et haute tension sur tout le territoire syndical.  
En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, il en assure la maîtrise  
d'ouvrage et notamment dans le cas de travaux d'enfouissement aux fins de dissimulation  
Toute intervention sur les réseaux d'électrification basse et haute tension, propriété du  
S.D.E.S.M, doit faire l'objet d'une concertation entre la commune demandeuse et le Syndicat  
propriétaire, par ailleurs maître d'ouvrage dans le cas de travaux d'esthétique sur tout le  
territoire syndical.

Les ouvrages, une fois réceptionnés sont remis à ENEDIS en qualité de concessionnaire.

## **Article 1 : Délégation**

Néant

## **Article 2 : Champ d'application**

### **2.1. Nature des travaux**

Sont concernés par la présente convention, les travaux de génie civil pour la réalisation d'ouvrages neufs, c'est à dire :

ø Les travaux d'ouverture de tranchée

- . démolition des revêtements
- . terrassements, déblayage
- . étayage éventuel, fond de fouille
- . accès riverains pendant les travaux.

ø Les travaux de fermeture de tranchée

- . remblayage
- . compactage.

ø Réfections

- . la réfection provisoire sera réalisée par un monocouche
- . la réfection définitive sera réalisée conformément aux prescriptions du gestionnaire de la voirie

ø L'installation des équipements annexés

- . barriérage, clôture, signalisation, balisage, identification de chantier
- . dépôt de matériels
- . baraquement de chantiers.

ø Les travaux relatifs à la construction des ouvrages proprement dits :

- . réseau BT :tranchées, fourniture et mise en place de fourreaux, construction des ouvrages électriques ainsi que la reprise des branchements en domaine privatif

### **2.2. réseaux concernés**

Il sera établi un plan du projet :

- . réseau électrique : ouvrages électriques y compris la reprise des branchements (génie civil, matériel et accessoires)

## **Article 3 : Réunions de chantier**

Le S.D.E.S.M. assure le pilotage de l'ensemble du projet et :

ø Est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise

ø Assure les relations avec les collectivités locales

ø Fait remonter tous les problèmes aux différents maîtres d'ouvrages concernés

ø Provoque et anime les réunions de chantier

Chaque maître d'ouvrage fournit les éléments et informations nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, les modalités pratiques sont définies lors des réunions de concertation ou préparatoire.

#### **Article 4 : Dispositions financières**

En application de :

- . les délibérations n°2014-140 du 16/09/2014 et 2017/25 du 28/03/17 portant sur la répartition des coûts des investigations complémentaires
- . la délibération n°2015-081 du 08/12/2015 portant sur la contribution des communes percevant en direct la TCCFE à compter de 2017.
- . La délibération n° 2016-06 portant sur les extensions électriques lors d'un raccordement de bâtiment communal effectué par le SDESM.
- . la délibération n°2017-59 du 03/10/2017 portant sur la modification des co-financements du SDESM à compter de 2019.

**La participation financière de la commune est estimée comme suit :**

#### **- RESEAU BASSE TENSION :**

Les travaux sont estimés en € HT, suivant Avant Projet Sommaire à : **53 183,00**

La commune participe à hauteur de 20% du montant HT. **10 636,60**

A l'issue de l'exécution des travaux, un titre de recettes correspondant à la totalité de la participation financière de la commune sera émis par le S.D.E.S.M sur le montant définitivement arrêté après actualisation.

#### **Avenant :**

Il est convenu que le montant de la participation définitive sera revue à la baisse ou à la hausse selon le coût réel (d'après factures) des études et des travaux.

Dans l'hypothèse où le montant total et réel des travaux TTC serait supérieur ou égal à 10%, un avenant sera établi entre le S.D.E.S.M et la commune.

Montant total estimatif TTC de la présente convention :	63 819,60
10%	6 381,96
Seuil contractuel (montant total estimatif de la présente convention + 10%)	70 201,56

#### **Modalités de demande de remboursement :**

Le SDESM émet un titre de recettes à l'attention de la commune sur la base des sommes effectivement réglées, en joignant au titre de recettes une copie des factures déjà réglées par le S.D.E.S.M. La commune s'en acquitte dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception d'un titre de recettes.

**La domiciliation bancaire sur laquelle seront réalisés les règlements est la suivante :**  
**Trésorerie de Melun Val de Seine Secteur Public Local**  
**IBAN : FR 57 3000 1005 25D7 7100 0000 079**

Le S.D.E.S.M mettra tout en œuvre pour demander à la commune la participation des frais avancés, dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux.

**Article 5 : CEE**

Sans objet

**Article 6 : conditions de résiliation de la convention**

En cas d'abandon du projet ou d'empêchement de commencer les travaux du fait de la commune, la convention pourra être unilatéralement résiliée par l'une ou l'autre des parties. Les frais d'étude seront dans ces hypothèses intégralement réglés au S.D.E.S.M par la commune, sauf en cas de demande de report des travaux de 2 ans maximum dûment exprimée par voie de délibération. Ce délai est prorogé en cas de report imputable à une tierce personne.

**Article 7 : Déclarations de travaux**

Les maîtres d'ouvrage effectuent séparément toutes les déclarations de travaux (appelées "DT") préalables aux travaux, prévues par la réglementation.

**Article 8 : Passation des commandes**

Le S.D.E.S.M passera la commande d'exécution des travaux dans les conditions du marché « Accord cadre ».

Toute demande particulière de travaux, n'ayant aucun lien avec le chantier visé ci-dessus, fera l'objet d'un bon de commande adressé par la commune à l'entreprise attributaire du marché subséquent en respectant les seuils de mise en concurrence en vigueur.

**Article 9 : Terrains nécessaires à la réalisation du chantier.**

. La commune devra mettre à disposition de l'entreprise une zone de stockage, destinée au matériel, à proximité du chantier .

. Dans l'hypothèse où les travaux nécessiteraient la pose d'un poste de transformation, la commune devra mettre à disposition une parcelle de terrain issue du domaine public communal. Dans le cas où elle ne disposerait pas d'un terrain public, la commune engagera la négociation concernant l'acquisition d'un terrain privatif.

## **Article 10 : Vérification technique et réception des ouvrages**

A la fin des travaux, le S.D.E.S.M procède aux opérations préalables à la réception, et ce à compter de l'avis de fin de travaux de l'entreprise.

Chaque maître d'ouvrage réceptionne les ouvrages réalisés pour son compte.

La date de fin de travaux est unique pour tous les travaux réalisés en coordination, dans le cadre de cette convention. Cette date est fixée dans le cadre d'une réunion de chantier associant tous les maîtres d'ouvrages.

Dans ces conditions, si un maître d'ouvrage refuse la réception pour les travaux qui le concernent, la réception de la totalité des travaux est reportée tant que la réception dudit maître d'ouvrage n'est pas prononcée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le maître d'ouvrage concerné fait reprendre les non-conformités constatées sur ses ouvrages dans un délai fixé en concertation avec l'autre maître d'ouvrage.

## **Article 11 : Responsabilité des maîtres d'ouvrages**

### **11.1. Avant l'exécution des travaux**

Il appartient au maire de la commune, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'émettre l'arrêté de circulation nécessaire au bon déroulement du chantier sur les voies communales.

En outre, lorsque des déviations sur des routes départementales deviennent indispensables, il incombe également à la commune de se rapprocher de l'Agence Routière Départementale (A.R.D) concernée afin d'établir un plan de déviation.

De manière à remédier aux diverses contraintes induites sur le domaine public, la commune se chargera d'installer la signalétique appropriée (panneaux, feux...) et de diffuser l'information auprès de tous les acteurs concernés (riverains, transports, commerçants...).

### **11.2. Pendant l'exécution des travaux**

Chaque partie assume les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrages telles qu'elles sont définies dans le domaine des travaux publics en cas de dommages.

Lorsque la responsabilité des maîtres d'ouvrages est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, ces derniers se concertent pour dégager un accord amiable sur la ou les solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer les recours de droit commun à sa disposition.

### **11.3. Après l'achèvement des travaux**

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'un des maîtres d'ouvrages, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et, éventuellement, sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garantie sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour leurs réseaux respectifs.

### **11.4 Litiges**

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention au niveau de la commission et de la concertation.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal administratif de Melun : 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 -77008 Melun Cedex - Téléphone : 01.60.56.66.30 Télécopie : 01.60.56.66.10.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à LA ROCHETTE, le

GRISY SUISNES, le

Le Président du S.D.E.S.M

Le Maire de la commune

Signature précédée de la mention  
"lu et approuvé"

Signature précédée de la mention  
"lu et approuvé"

 *lu et approuvé*



## CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

### Désignation des parties

#### ENTRE :

Le **Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (S.D.E.S.M)** dont le siège est situé au 1, rue Claude Bernard – 77000 LA ROCHETTE.  
Représenté par son Président Pierre YVROUD, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 13 janvier 2014  
Ci-après dénommé « **le S.D.E.S.M** ».

#### ET :

**La collectivité de GRISY SUISNES** (77166) dont le siège est situé Place de la Mairie  
Représentée par, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, en sa qualité de Maire  
Agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération en date du  
Ci-après dénommée « **la collectivité de GRISY SUISNES** »

Ensemble ci-après désigné « **les parties** »

#### EXPOSE PREALABLE :

La collectivité de **GRISY SUISNES**, est membre du S.D.E.S.M.

Elle a informé le S.D.E.S.M de son souhait de voir enfouir les réseaux d'électrification sis : rue Villemain.

Ce chantier est inscrit dans le cadre du programme de l'enfouissement des réseaux de l'année 2021 et est prévu au budget 2021 de la collectivité et du S.D.E.S.M.

Le S.D.E.S.M est propriétaire du réseau basse et haute tension sur tout le territoire syndical. En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, il en assure la maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cas de travaux d'enfouissement.

Toute intervention sur les réseaux d'électrification basse et haute tension doit faire l'objet d'une concertation entre la collectivité demandeuse et le S.D.E.S.M, en sa qualité de propriétaire.

Les ouvrages, une fois réceptionnés sont remis à ENEDIS en qualité de concessionnaire.

La collectivité est propriétaire du réseau d'éclairage public et de la tranchée aménagée recevant les ouvrages téléphoniques.

Le S.D.E.S.M, dispose également des moyens et compétences pour procéder à l'enfouissement coordonné du réseau d'éclairage public de la collectivité avec celui de la basse tension, par voie de transfert de maîtrise d'ouvrage telle que prévue par l'article L2422-12 du code de la commande publique.

Le S.D.E.S.M va procéder à la mise en souterrain des équipements de communications électroniques, par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage. Il est rappelé que pour cette opération, les parties ont

convenu de se référer à la convention cadre locale applicable, conclue entre le S.D.E.S.M et l'opérateur téléphonique propriétaire en application de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales. (Annexe n°1)

### **Article 1 : Objet et durée de la convention**

---

La collectivité transfère pour l'opération, rue Villemain, la maîtrise d'ouvrage unique au S.D.E.S.M relative aux travaux identifiés selon le descriptif de l'article 2 ci-dessous.

Une partie de la charge financière de l'opération réalisée par le S.D.E.S.M incombe au final à la collectivité. Il convient de définir, par la présente convention, les modalités de versement par cette dernière des frais engagés.

La convention est conclue pour une durée s'étalant depuis la date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à l'échéance du délai de garantie de parfait achèvement des travaux qui y sont disposés.

### **Article 2 : Périmètre des travaux**

---

Le périmètre des travaux est défini au stade des études d'Avant-Projet Sommaire, réalisées et prises en charge par le S.D.E.S.M. Ces études sont annexées à la présente convention

Sont concernés par la présente convention, les travaux de génie civil pour la réalisation d'ouvrages d'infrastructures neufs, c'est à dire :

- Les travaux d'ouverture de tranchée
  - démolition des revêtements
  - terrassements, déblayage
  - étayage éventuel, fond de fouille
  - accès riverains pendant les travaux.
- Les travaux de fermeture de tranchée
  - remblayage
  - compactage
- Réfections
  - la réfection provisoire sera réalisée par une monocouche
  - la réfection définitive sera réalisée conformément aux prescriptions du gestionnaire de la voirie
- L'installation des équipements nécessaires à la réalisation des travaux
  - barrière, clôture, signalisation, balisage, identification de chantier
  - dépôt de matériels
  - baraquement de chantiers.
- Les travaux relatifs à la construction des ouvrages proprement dits :
  - réseau BT : tranchées, fourniture et mise en place de fourreaux, construction des ouvrages électriques ainsi que la reprise des branchements en domaine privatif
  - réseau EP : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, fourniture et mise en place de fourreaux ainsi que la câbléte de terre
  - réseau téléphonique : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, mise en place de fourreaux et chambres de tirage, câblage du réseau cuivre et de fibre optique de l'opérateur propriétaire.
  - réseau de vidéoprotection : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, mise en place de fourreaux et chambres de tirage.

### **Article 3 : Obligations des parties**

---

- **Article 3.1 - Obligation du S.D.E.S.M.**

Le S.D.E.S.M. est considéré comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

A ce titre, il assure le pilotage de l'ensemble du projet et notamment :

- Provoque et anime la réunion préparatoire d'avant chantier.
- Soumet à la collectivité les études d'exécution avec les plans tous réseaux, le devis de l'entreprise et le planning des travaux.
- S'assure du respect des règles sanitaires en application du Plan Général de Coordination et du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.
- Le cas échéant, pilote la mission du coordinateur SPS, désigné pour l'opération.
- Procède aux déclarations et aux demandes d'autorisations administratives préalables à l'ouverture du chantier.
- Procède à la commande et à l'exécution des travaux dans le respect de la réglementation applicable, et notamment du code de la commande publique. Il est l'interlocuteur unique des entreprises d'études et de travaux.
- Provoque et anime les réunions de chantier. Il renseigne les difficultés rencontrées à la collectivité.
- Procède au paiement des prestataires de services et de travaux.
- Souscrit aux assurances nécessaires à son activité.
- Procède aux opérations de réception de chantier.
- Remet à la collectivité les plans de récolements, l'enquête de satisfaction, le certificat de conformité électrique.

- **Article 3.2 - Obligation de la collectivité**

La collectivité est considérée comme transférant sa compétence de maîtrise d'ouvrage publique au S.D.E.S.M.

A ce titre, la collectivité :

- Valide par la signature de la présente convention l'avant-projet sommaire annexé.
- Participe à la réunion préparatoire d'avant chantier.
- Valide expressément les études d'exécution avec les plans tous réseaux, le devis de l'entreprise et le planning des travaux.
- Accompagne les entreprises pour l'obtention des enquêtes de riverains.
- Edite les arrêtés de circulation nécessaire au bon déroulement du chantier sur les voies communales. En outre, lorsque des déviations sur des routes deviennent indispensables, il incombe également à la collectivité de se rapprocher de l'Agence Routière Départementale (A.R.D) concernée afin d'établir un plan de déviation.
- Diffuse l'information auprès de tous les acteurs concernés (riverains, transports, commerçants...).
- Met à disposition des entreprises de travaux une zone de stockage, destinée au matériel, à proximité du chantier. Dans l'hypothèse où les travaux nécessiteraient la pose d'un poste de transformation, la collectivité devra mettre à disposition une parcelle de terrain. Dans le cas où elle ne disposerait pas d'un terrain, la collectivité s'engage à acquérir une parcelle de terrain.
- Participe aux réunions de chantier.
- Participe aux opérations de réception de chantier dont la date est déterminée par le SDESM.
- Procède au paiement des titres de recettes émis à son endroit par le S.D.E.S.M, dans les conditions disposées à la convention.

#### **Article 4 : Participation financière**

---

La participation financière prévisionnelle de la collectivité est estimée selon le plan de financement en annexe (Annexe n°2) et répartie pour chaque réseau, comme suit :

- **Article 4.1 – Réseaux basse tension**

Les travaux concernés sont estimés en € H.T. selon l'Avant-Projet Sommaire à :	79 115,00
Les travaux concernés sont estimés en € T.T.C selon l'Avant-Projet Sommaire à :	94 938,00

La collectivité étant une collectivité pour laquelle le S.D.E.S.M perçoit la taxe d'électricité, cette dernière participe à hauteur de 30% du montant hors taxe des travaux, si celui-ci n'excède pas 200 000 €. Si le montant hors taxe des travaux excède 200 000 €, la collectivité supporte 100% du montant hors taxe restant.

Soit une participation communale de : 23 735,00

- Article 4.2 – Réseaux d'éclairage public :

Les travaux concernés sont estimés en € T.T.C, selon l'Avant-Projet Sommaire à :	76 768
--	--------

Le montant des frais avancés par le S.D.E.S.M pour l'enfouissement du réseau éclairage public est réglé en totalité par la collectivité.

Un fonds de concours calculé sur le montant total hors taxe des travaux est alloué par le S.D.E.S.M. Celui-ci se réfère aux taux et plafonds du tableau de co-financement du S.D.E.S.M – en vigueur au moment de la notification de l'ordre de service de commencement d'exécution.

Le fond de concours est éco-conditionné par la charte d'éclairage public. (Annexe n°3)

Il est précisé que son versement n'intervient que sous deux conditions cumulatives :

- Après règlement du solde des travaux par le S.D.E.S.M à l'entreprise
- Après règlement de l'ensemble des sommes réclamées par le S.D.E.S.M à la collectivité. A défaut de versement par la commune des sommes dues au SDESME, dans un délai raisonnable, le SDESME se réserve le droit d'annuler le fonds de concours dont la commune était bénéficiaire.

- Article 4.3 – Réseaux de communications électroniques

Les travaux concernés sont estimés en € T.T.C, suivant Avant-Projet Sommaire à :	72 403
--	--------

Ce montant comprend les travaux de communications électroniques sur le domaine public, privé et les frais liés au câblage de l'opérateur téléphonique propriétaire.

Il est susceptible d'être réduit en fonction de la prise en charge du câblage par l'opérateur téléphonique propriétaire, conformément à la convention cadre locale conclue avec le S.D.E.S.M.

La présence d'un support commun avec le S.D.E.S.M dans la rue concernée par l'opération avec au moins un câble téléphonique accroché (poteau commun), détermine la nature des travaux :

- **Effacement du réseau de communications électroniques :** L'absence de support commun implique que l'opérateur ne participe pas aux frais d'étude et aux travaux de câblage et ne fournit pas les infrastructures sur le domaine public. Cette prise en charge financière est totalement assumée par la collectivité.

Ou

- **Enfouissement du réseau de communications électroniques:** La présence de supports communs implique que l'opérateur prenne en charge les frais d'étude et les travaux de câblage et qu'il fournisse les infrastructures sur le domaine public.

Après étude du projet, l'opération est définie comme :

Effacement du réseau de communications électroniques : OUI  NON

Enfouissement du réseau de communications électroniques : OUI  NON

Le montant des frais avancés par le S.D.E.S.M est réglé en totalité par la collectivité, que ce soit pour un effacement ou un enfouissement du réseau de communication électronique.

Dans le cas d'un enfouissement du réseau de communications électroniques, le ou les titres de recettes du S.D.E.S.M tiennent compte de la déduction de la prise en charge par l'opérateur téléphonique propriétaire.

- Article 4.4 – Réseaux de vidéo protection

Les travaux concernés sont estimés en € T.T.C, suivant Avant-Projet Sommaire à :	0
--	---

Ce montant comprend les travaux d'infrastructure et de génie civil nécessaires à l'installation des réseaux de vidéo protection.

Le montant des frais avancés par le S.D.E.S.M est réglé en totalité par la collectivité.

- Article 4.5 – Affermissement de la participation financière prévisionnelle

Montant total estimatif HT de la présente convention (BT + EP + CE + VP) :	203 424
--	---------

Montant total estimatif TTC de la présente convention (BT + EP + CE + VP) :	244 109
---	---------

Il est convenu que le montant de la participation définitive est revu à la baisse ou à la hausse, selon le coût réel des travaux réglés par le S.D.E.S.M.

Dans l'hypothèse où le montant réel des travaux serait supérieur ou égal à 10%, un avenant sera établi entre le S.D.E.S.M et la collectivité afin d'intégrer le surcoût financier.

### Article 5 : Dispositions financières particulières

- Article 5.1 – Travaux liés à la présence d'amiante

Avant le commencement des travaux, la réglementation impose au maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic permettant de détecter la présence éventuelle d'amiante dans les composants de la voirie.

Il est précisé que :

- les montants de l'Avant-Projet Sommaire ne prennent pas en compte l'éventuel surcoût lié à la présence d'amiante.
- les frais du diagnostic avancés par le S.D.E.S.M sont répartis sur les trois réseaux selon la clé de répartition en annexe (Annexe n°4).
- Le S.D.E.S.M demandera le remboursement total des frais de diagnostics amiante auprès de la collectivité dans le cas où celle-ci se désisterait (Annexe n°5).

En cas de présence d'amiante, un avenant à la présente convention est conclu entre les deux parties afin d'intégrer le surcoût financier des travaux.

- Article 5.2 – Investigations complémentaires

Avant le commencement des travaux, le décret 2018-899 du 22 octobre 2018 de la réglementation DT-DICT impose depuis le 01/01/2020 au gestionnaire de réseaux de réaliser ou de faire réaliser des

investigations complémentaires à ses frais, afin de localiser et définir la classe de précisions des réseaux existants dits "sensibles" en milieu urbain.

La détection du réseau EP peut être effectuée par le S.D.E.S.M, aux frais avancés de la collectivité et selon la clé de répartition renseignée en annexe (Annexe n°4).

A la demande de la collectivité, il peut être effectué d'autres investigations particulières (géophysiques pour détection de roche notamment).

Toutes les investigations complémentaires sont intégralement supportées et refacturées à la collectivité.

- Article 5.3 – Travaux supplémentaires

La présente convention ne tient pas compte des retards de chantier et surcoûts pouvant être engendrés par les aléas de chantiers, et notamment (liste non-exhaustive) inondation, vestige archéologique, découverte d'obus non éclaté, présence de roche, et état d'urgence sanitaire. Ces surcoûts devront faire l'objet d'un avenant précisant leur prise en charge financière.

Le S.D.E.S.M prend toute mesure indispensable à la poursuite de l'exécution du chantier ou à la mise en sécurité de celui-ci par l'entreprise. Si des travaux supplémentaires sont ainsi nécessaires, il en informe la collectivité dans les meilleurs délais.

Aucune demande de travaux supplémentaires ne pourra être formulée par la collectivité si celle-ci n'a aucun lien avec les travaux objets de la convention, en particulier si cette demande concerne des travaux hors périmètre de l'opération. Il lui appartiendra de passer commande à une entreprise de son choix.

## **Article 6 : Modalités de remboursement**

Au fur et à mesure du règlement des acomptes, le S.D.E.S.M émet des titres de recettes à l'attention de la collectivité sur la base des sommes effectivement réglées. Il joint à cet effet une copie des factures déjà réglées.

La collectivité s'en acquitte dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception du titre de recettes.

<p><b>La domiciliation bancaire sur laquelle seront réalisés les règlements est la suivante :</b> <b>Trésorerie Melun Val de Seine Secteur Public Local</b> <b>IBAN : FR57 3000 1005 25D7 7100 0000 079</b></p>
---

Les sommes dues au S.D.E.S.M sont payées dans le **déla**i prévu à la loi 2013-100 du 28/01/2013 et ses décrets d'application.

Il est rappelé que la présente opération doit faire l'objet d'une inscription budgétaire dans les conditions disposées par la fiche pratique du 21 novembre 2016 « Propositions concernant les opérations comptables à respecter pour des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, haute tension, éclairage public, communications électroniques et fibres optiques à l'usage des collectivités adhérentes au S.D.E.S.M » (Annexe n°6)

Il est par ailleurs rappelé que l'absence de vote d'un budget primitif annuel à la date de réception d'un titre de recettes ne suspend pas ce délai de 30 jours. En effet, la commune doit, conformément au principe de sincérité budgétaire, prévoir des restes à réaliser correspondant aux sommes engagées non mandatées au 31 décembre de l'année précédente. La commune peut également délibérer afin de prendre les dépenses d'investissement de l'année précédente dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette délibération doit être adoptée avant le 31 décembre.

En cas de retard de paiement, et sans autre formalité, le S.D.E.S.M dispose de la possibilité de prononcer l'ajournement des travaux jusqu'au paiement des sommes requises. Tous les frais liés à la décision d'ajournement, directs et indirects, sont intégralement supportés par la collectivité et lui sont refacturés.

En cas de persévérance dans le retard de paiement, et après mise en demeure restée sans effet, le S.D.E.S.M dispose de la possibilité de prononcer la résiliation unilatérale de la convention. Dans cette hypothèse, tous les frais de résiliation, les frais avancés et les frais de remise en état du chantier, sont intégralement supportés par la collectivité et lui sont refacturés.

#### **Article 7 : Certificats d'Economie d'Energie**

---

Lorsque les travaux sur le réseau "Eclairage Public" ouvrent droit à la délivrance de certificats d'économie d'énergie (CEE), la collectivité renonce, dans le cadre de cette opération, au bénéfice des CEE. Le S.D.E.S.M présentera l'ensemble de l'opération pour l'obtention des CEE et gardera le bénéfice de la vente des CEE auprès des obligés.

Une convention est signée préalablement entre la commune et le SDESM, dans laquelle il est disposé expressément que la commune renonce au bénéfice des CEE et transfère ce droit au SDESM.

#### **Article 8 : Vérification technique et réception des ouvrages**

---

A la fin des travaux, le S.D.E.S.M procède aux opérations préalables à la réception, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de l'avis de fin de travaux de l'entreprise. La collectivité est invitée aux opérations préalables, et remet un avis consigné au procès-verbal.

La réception des travaux est prononcée par le S.D.E.S.M. A l'issue de la réalisation des opérations de réception, chaque partie reçoit les ouvrages réalisés pour son compte.

Si la réception est prononcée avec réserves, le S.D.E.S.M reste compétent pour la reprise des non-conformités constatées sur les ouvrages jusqu'aux termes de la levée des réserves.

Le S.D.E.S.M reste compétent pour toute réserve signalée durant la garantie de parfait achèvement des travaux.

#### **Article 9 : Résiliation**

---

La convention peut être unilatéralement résiliée par l'une ou l'autre des parties.

Toute décision de résiliation fait l'objet d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

Dans l'hypothèse d'une résiliation prononcée par la collectivité, tous les frais avancés par le S.D.E.S.M, et notamment les frais d'étude et de diagnostics, sont supportés et sont intégralement refacturés à la collectivité.

Conformément à l'article 6, en cas de persévérance dans le retard de paiement, et après mise en demeure restée sans effet, le S.D.E.S.M dispose de la possibilité de prononcer la résiliation unilatérale de la convention. Dans cette hypothèse, tous les frais de résiliation, les frais avancés et les frais de remise en état du chantier, sont intégralement supportés par la collectivité et lui sont refacturés.

La résiliation définitive de la convention n'intervient qu'après règlement de l'ensemble des sommes requises par le S.D.E.S.M.

## **Article 10 : Modification de la convention**

---

La convention peut être modifiée par avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La convention fait obligatoirement l'objet d'un avenant dans les cas suivants :

- Présence d'amiante justifiant l'augmentation du montant estimatif des travaux.
- Travaux supplémentaires non prévus justifiant l'augmentation du montant estimatif des travaux.
- Modification du montant réel des travaux de plus de 10% par rapport au montant estimatif.
- Report de l'exécution des travaux à l'année N+1 – quelle que soit la cause du report.

## **Article 11 : Litiges**

---

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal administratif de Melun : 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 Télécopie : 01 60 56 66 10.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à La Rochette, le

**Le Président du S.D.E.S.M**  
Signature précédée de la  
mention « *lu et approuvé* »

Fait à Grisy Suisnes, le

**Le Représentant de la collectivité**  
Signature précédée de la  
mention « *lu et approuvé* »



## **Annexes**

---

- Annexe n°1 : Convention cadre applicable
- Annexe n°2 : Plan de financement
- Annexe n°3 : Charte de l'éclairage public
- Annexe n°4 : Clé de répartition des frais
- Annexe n°5 : Remboursement des frais de diagnostics amiante en cas de désistement
- Annexe n°6 : Fiche pratique du 21 novembre 2016

REPUBLICQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>	
NOMBRE DE MEMBRES				<b>N° 70/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 8 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. <b>Présents :</b> Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, DOS SANTOS, APERT, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE <b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER) Monsieur MOREL (donne pouvoir à Madame GIRAULT) Madame BRINJEAN (donne pouvoir à Monsieur CAMEK)  <b>Absent(s) :</b>  Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
19	19	19			
Date de convocation					
3/09/2020					
Date d'affichage					
3/09/2020					

### 70/2020      **Acquisition foncière – Parcelle C n°0501**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

Vu la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la proposition du propriétaire de la parcelle C n°0501 en date du 8 juillet 2020 de vendre à la commune la parcelle C 0501, sise au lieu-dit « Le Verdun », d'une superficie de 422m<sup>2</sup>, au prix de 844€,  
Vu la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

Considérant que la parcelle susvisée se situe en zone naturelle du PLU ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles ;

Considérant que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées ;

Considérant qu'au regard du prix proposé par le vendeur, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée C n°0501, pour une superficie totale de 422m<sup>2</sup> et au prix de 844€ (huit cent quarante-quatre euros) hors frais de notaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le

ID : 077-217702174-20200911-D\_70\_2020-DE

**DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 11/09/2020

et de sa publication le : 11/09/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE                  DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL                  Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>	
NOMBRE DE MEMBRES				<b>N° 71/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt, le 8 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. <b>Présents :</b> Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, DOS SANTOS, APERT, BEIGNET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, GALPIN, MATEOS, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK, CAMELLE		
19	19	19			
Date de convocation			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER) Monsieur MOREL (donne pouvoir à Madame GIRAULT) Madame BRINJEAN (donne pouvoir à Monsieur CAMEK)		
3/09/2020					
Date d'affichage			<b>Absent(s) :</b>  Madame GIRAULT a été désignée secrétaire		
3/09/2020					

**71/2020      Préfinancement de l'acquisition foncière des parcelles ZL n°0109, 0166, 0167**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
 VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,  
 VU la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
 VU la délibération n°37/2019 du 9 juillet 2019, approuvant la convention de surveillance et d'intervention foncière entre la SAFER et la commune,  
 VU le courrier de la SAFER en date du 25 août 2020, relatif à la demande de préfinancement de l'acquisition des parcelles ZL n°0109, 0166, 0167, sises aux lieux-dits « Vergers » et « Terres », d'une superficie totale de 21 991m<sup>2</sup>, au prix de 46 830,90€,  
 VU la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles ;  
 CONSIDERANT que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées ;  
 CONSIDERANT que le préfinancement de l'opération établi le 25 août 2020 par la SAFER fait apparaître un prix principal de vente fixé à 40 000€ ;  
 CONSIDERANT que les frais supportés par la SAFER sont de 2 190€ ;  
 CONSIDERANT que les frais d'intervention de la SAFER sont de 4 640,90€ ;  
 CONSIDERANT que le montant total du préfinancement est de 46 830,90€, hors frais de notaire ;  
 CONSIDERANT que les parcelles susvisées se situent en zone naturelle du PLU révisé ;  
 CONSIDERANT qu'au regard du préfinancement de l'opération proposé par la SAFER, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**DECIDE** d'acquérir auprès de la SAFER les parcelles cadastrées ZL n° 0165, 0166, 0167, pour une superficie totale de 21 991m<sup>2</sup>, au prix de 46 830,90€ (quarante-six mille huit cent trente euros et quatre-vingt-dix centimes), hors frais de notaire ;

**DIT** que le préfinancement se décompose de la façon suivante :

- |   |            |
|---|------------|
| • Prix principal de vente :                               | 40 000,00€ |
| • Frais supportés par la SAFER                            | 2 190,00€  |
| • Frais d'intervention de la SAFER                        | 4 640,90€  |
| • Montant total du préfinancement (hors frais de notaire) | 46 830,90€ |

**CHARGE** Monsieur le Maire de signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

**DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 11/09/2020 J-M. CHANUSSOT

et de sa publication le : 11/09/2020